



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2010
Original: français

Conseil des droits de l'homme Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme Cinquante-huitième session

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 14 août 2006, à 15 heures

Président: M. Bossuyt

Puis: M. Alfonso Martínez (Vice-Président)

Puis: M. Bossuyt (Président)

Sommaire

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation dans tous les pays, en particulier dans les pays et les territoires coloniaux et dépendants: rapport de la Sous-Commission établi en application de la Résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation dans tous les pays, en particulier dans les pays et les territoires coloniaux et dépendants: rapport de la Sous-Commission établi en application de la Résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (point 2 de l'ordre du jour)

M^{me} Pomeow O'neil (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme) demeure gravement préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme en Colombie, qui s'est particulièrement détériorée à la veille de l'élection présidentielle de 2006. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a notamment pu constater à cette occasion une recrudescence des menaces visant les ONG colombiennes des droits de l'homme, comme l'illustrent les campagnes de harcèlement et de persécution lancées à l'encontre de ces organisations. La FIDH s'inquiète aussi de l'augmentation alarmante du nombre d'assassinats, de cas de torture, de menaces et de disparitions forcées visant notamment des syndicalistes, des dirigeants de mouvements sociaux et de mouvements paysans et autochtones. Les paramilitaires, qui sont engagés dans un processus de paix avec le Gouvernement d'Alvaro Uribe, continuent d'être les principaux responsables de ces violations alors même que le Congrès a adopté, le 25 juillet, la loi n° 975 dite «justice et paix», une loi qui n'assure en fait ni la démobilisation des groupes paramilitaires ni l'indemnisation des victimes. En 2006, la Cour constitutionnelle a déclaré que cette loi était partiellement inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne respectait pas le droit des victimes à l'établissement de la vérité, à la justice et à la réparation. Il est regrettable que la mise en œuvre effective de cet arrêt reste incertaine.

À propos de la République islamique d'Iran, la FIDH est préoccupée par la recrudescence des violations des droits de l'homme, en particulier des détentions arbitraires et des condamnations à la peine capitale violant gravement le droit à un procès équitable. Vingt-quatre personnes ont été condamnées à mort les deux mois précédents, au terme de procès à huis clos devant des tribunaux révolutionnaires, au mépris du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La FIDH s'inquiète également de la détention arbitraire de Ramin Jahanbegloo, un intellectuel irano-canadien arrêté le 28 avril 2006: aucun chef d'accusation n'a été formellement prononcé à son encontre. Plusieurs dizaines de militants ont en outre été arrêtés le 12 juin 2006, suite à la répression violente d'un rassemblement pacifique à Téhéran, organisé par des membres d'ONG pour protester contre le statut discriminatoire des femmes iraniennes. Enfin, dans le cadre des répressions croissantes à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, le Centre des droits de l'homme (affilié à la FIDH) a été déclaré illégal par le Ministre de l'intérieur le 3 juillet 2006.

Concernant la République démocratique du Congo, la FIDH constate qu'au terme d'une transition politique de plus de trois ans, les objectifs de la transition tels que définis dans l'Accord global et inclusif sur la transition n'ont pas été atteints. Les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire contre la population civile, en particulier les exécutions sommaires, les violences contre les femmes utilisées comme arme de guerre et les pillages, sont monnaie courante dans le pays, notamment sa partie est. En ce qui concerne le Darfour, les attaques contre les civils se multiplient en violation des accords de paix et de cessez-le-feu entre les parties au conflit. Des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme continuent d'être commises en toute impunité, et le conflit s'étend à l'est du Tchad et au nord de la République centrafricaine. Pour la FIDH, le déploiement d'une force de maintien de la paix de l'ONU dotée d'un mandat fort lui permettant de protéger effectivement les civils est indispensable. La communauté internationale devrait redoubler d'efforts pour que le Gouvernement soudanais accepte que la Mission de l'Union africaine au Soudan soit

remplacée par une opération des Nations Unies. L'absence de volonté du Soudan de régler le conflit au Darfour est également attestée par l'impunité dont bénéficient les auteurs des crimes les plus graves perpétrés dans la région. La FIDH recommande aux autorités soudanaises non seulement une étroite coopération avec la Cour pénale internationale, mais également un engagement ferme du Gouvernement dans la lutte contre l'impunité au niveau national.

Enfin, la situation humanitaire ne cesse de se dégrader dans les territoires palestiniens occupés. En décidant, en violation de ses obligations légales, de stopper la restitution des impôts et taxes à l'Autorité palestinienne, le Gouvernement israélien n'a fait qu'aggraver les conditions de vie de la population. La FIDH a condamné les tirs de roquette de groupes armés palestiniens sur des populations civiles israéliennes, mais la réaction du Gouvernement israélien constitue une violation grave et flagrante du droit international humanitaire.

M. Casaca (Women's Human Rights International Association) souligne qu'au nom d'une certaine interprétation de la religion, les droits des femmes sont particulièrement menacés en Iraq et salue la mémoire d'un des réfugiés politiques les plus célèbres accueilli par la ville de Genève, M. Kazem Rajavi, récemment assassiné. Le droit de se réfugier dans des établissements religieux, des ambassades ou des pays étrangers est un des droits de l'homme les plus anciens et sensibles, dont la violation est un des signes les plus sûrs de l'existence de problèmes en matière de droits de l'homme. À cet égard, il convient d'attirer l'attention de la Sous-Commission sur la situation des membres de l'Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran (OMPI) qui se trouvent en Iraq depuis vingt ans, dans le camp d'Ashraf, et qui bénéficient pleinement du statut de réfugié depuis 2003. Les accusations portées à l'encontre des membres de cette organisation ont toutes été déclarées infondées par la Force multinationale conduite par les États-Unis en Iraq au terme d'une enquête de seize mois. M. Casaca a pu constater par lui-même que contrairement à ce qui avait été affirmé, les intéressés n'étaient jamais intervenus dans les affaires intérieures de l'Iraq. Il y a lieu de signaler qu'outre cette campagne agressive visant à salir la réputation de ces réfugiés, les canalisations qui acheminent l'eau potable jusqu'à Ashraf ont été sabotées ces dernières semaines et que la fourniture d'essence, de nourriture et de médicaments est interdite. Soulignant que les dirigeants politiques irakiens menacent ces réfugiés d'expulsion, au mépris de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et du droit d'asile, M. Casaca lance un appel à la Sous-Commission afin qu'elle demande au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de rappeler, par une déclaration, que les membres de l'OMPI ont toujours la qualité de réfugié, que l'actuel gouvernement doit respecter.

M^{me} Nyidron (Société pour les peuples menacés) voudrait apporter son témoignage pour attirer l'attention de la Sous-Commission sur les violations constantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple tibétain, et sur le traitement réservé aux prisonniers politiques tibétains. L'oratrice dit qu'après avoir participé à une manifestation pacifique de soutien au dalaï-lama dans les rues de Lhassa au Tibet en 1989, elle a été condamnée à une peine de neuf ans d'emprisonnement et qu'elle s'est vu appliquer une nouvelle peine de huit ans d'emprisonnement en 1993, pour avoir enregistré en secret des chants en l'honneur du dalaï-lama alors qu'elle était détenue. Libérée en mars 2005, elle fait actuellement l'objet d'un suivi médical à Genève, tout soin lui ayant été refusé pendant sa détention. L'oratrice indique que de manière générale, les prisonniers politiques tibétains sont privés des droits garantis aux détenus par la loi sur les prisons adoptée en 1994, et dit avoir subi des actes de torture, à l'électricité notamment. Finalement libérée en 2004, elle a fait l'objet d'un contrôle judiciaire très strict. Tout en remerciant la Sous-Commission pour sa résolution historique sur le Tibet du 23 août 1991, l'oratrice souligne que les Tibétains continuent d'être privés de leurs droits, y compris constitutionnels, et invite les organes de

l'ONU se consacrant à la protection des droits de l'homme à ne pas oublier que de très nombreux Tibétains restent emprisonnés en Chine pour le simple fait d'avoir exprimé leur conviction religieuse ou manifesté pacifiquement en faveur de l'indépendance du Tibet.

M. Mustafa (Commission to study the organisation of peace) dit que la Sous-Commission regagnera la confiance des militants des droits de l'homme si elle parvient à recommander des mesures correctives, pratiques et efficaces, visant à mettre fin aux souffrances de millions de victimes de violations des droits de l'homme de par le monde, que ce soit à Gaza, en Palestine, au Sud-Liban, au Soudan ou dans le Cachemire occupé par le Pakistan. Alors que certaines crises en matière de droits de l'homme sont bien connues – pauvreté, répression politique, dégradation de l'environnement ou pandémies mondiales telles que le VIH/sida – d'autres crises sont ignorées et ne bénéficient pas, pour des raisons politiques ou autres, de toute l'attention voulue. Ces crises peu connues sont pourtant à l'origine de souffrances et d'épreuves pour des millions de personnes vivant dans des régions isolées du monde. Force est de constater, près d'un an après le tremblement de terre du 8 octobre 2005 qui a dévasté la quasi-totalité du Cachemire occupé par le Pakistan, que l'Autorité pakistanaise chargée du relèvement et de la reconstruction après le séisme mise en place par le Gouvernement pakistanais est quasi inopérante. La Sous-Commission devrait dépêcher une mission d'établissement des faits dans les régions du Cachemire dévastées par le tremblement de terre, de sorte qu'une enquête de première main soit effectuée sur les conditions de vie déplorable des victimes qui y vivent sans aide adéquate du Gouvernement pakistanais, et proposer des mesures correctives.

M. Alfonso-Martínez, Vice-Président, prend la présidence.

M. Guissé souligne que le phénomène de l'immigration clandestine, qui entraîne chaque jour son lot de victimes, de décès, d'arrestations et de placements en détention sans jugement, se développe depuis un certain temps. En allant tenter leur chance ailleurs, beaucoup de jeunes périssent en mer et lorsqu'ils échappent à la mort, sont arrêtés, placés en détention ou simplement laissés sans aucun moyen de subsistance par les autorités des pays de destination. Chacun a le droit de voir ses droits de l'homme respectés, quels que soient son pays d'origine et sa situation matérielle. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux immigrés clandestins sont le fait de certains pays, clairement identifiés. On ne peut pas empêcher les États d'utiliser leur réglementation à des fins de sécurité, mais il convient de dénoncer le fait que des jeunes, originaires d'Afrique pour la plupart, soient si mal accueillis, maltraités et parfois tués. Il est frappant d'entendre certains pays de destination parler de légitime défense, étant donné qu'elle suppose la proportionnalité des moyens. Mais peut-on dire qu'un militaire armé tirant à balles réelles se trouve en état de légitime défense face à un être humain épuisé et sans défense? Les mauvais traitements infligés aux immigrés clandestins, africains pour la plupart mais pas uniquement, sont interdits par le droit international; or ils restent malheureusement impunis. Le moment est venu de tirer la sonnette d'alarme et de demander aux pays concernés de respecter un tant soit peu les droits de personnes qui font tout de même partie de l'espèce humaine. L'ONU devrait se saisir de ce problème douloureux qui chaque jour offre le spectacle de centaines de morts et de blessés.

M. Shaukat Ali Kashmiri (Union européenne de relations publiques) exprime sa profonde préoccupation face à la détresse de milliers d'innocents, victimes des récentes attaques menées par les Forces de défense israéliennes en Palestine et à Gaza. Il déplore les conséquences sur les droits de l'homme des plus pauvres de l'échec du deuxième cycle de négociations de Doha et du refus d'ouvrir le marché à des millions de paysans pauvres des pays en développement et des pays pauvres très endettés, et attire l'attention de la Sous-Commission sur la situation des peuples autochtones qui vivent dans certaines régions d'Asie du Sud, notamment au Pakistan et dans le Cachemire occupé par le Pakistan.

Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 (contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux), tous les peuples ont le droit de libre détermination et en vertu de ce droit, déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. En tant que militant des droits de l'homme originaire de Jammu-et-Cachemire, l'orateur voudrait attirer l'attention de la Sous-Commission sur la situation qui prévaut dans ce territoire âprement disputé, dont plus d'un tiers fait l'objet d'une occupation forcée illégale par le Pakistan. Les dictatures militaires successives ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher les véritables représentants de l'Azad-Cachemire et du Gilgit-Baltistan de décider de leur avenir. Le 11 juillet 2006, la dictature militaire pakistanaise a organisé un simulacre d'élections dans le Cachemire occupé; lors de ce scrutin des milliers d'électeurs n'ont pas pu voter, le résultat des élections a été ignoré, et une fois de plus, le régime militaire d'Islamabad a imposé ses candidats. Tous les partis d'opposition du Cachemire ont dénoncé des fraudes et mis en cause les services secrets. La communauté internationale devrait faire pression sur le Pakistan pour qu'il annule le résultat de ces élections et organise un nouveau scrutin permettant aux populations du Cachemire occupé et du Gilgit-Baltistan d'exercer leur droit de vote, un droit fondamental et inaliénable, sans peur ni favoritisme. Dans la mesure où la junte militaire pakistanaise est habituée à tenir des élections truquées, un tel scrutin devrait être organisé sous la supervision de la communauté internationale.

Il est regrettable que l'hiver approchant, des milliers de victimes du tremblement de terre meurtrier qui a frappé le Cachemire occupé et certaines régions du Pakistan le 8 octobre 2005, laissant plus d'un million de personnes sans domicile, vivent encore dans des camps sans alimentation adéquate ni accès aux médicaments. Toutes les questions relatives à l'aide sont traitées par le gouvernement d'Islamabad par le biais de la seule Autorité pakistanaise chargée du relèvement et de la reconstruction après le séisme, qui distribue directement les fonds et l'aide sans participation de la population et des organisations locales. Selon certaines critiques, il s'agirait de favoriser certaines victimes; en outre, selon des informations récemment diffusées par les médias internationaux, le financement de l'aide serait détourné au profit d'organisations «terroristes». Pour préserver l'intégrité du processus d'aide, la société civile devrait se voir accorder un rôle significatif, à la fois en matière d'acheminement de l'aide et de supervision.

M. Littman (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dit que la situation au Darfour mérite assurément une attention particulière de la part de la Sous-Commission. Les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, le personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations humanitaires non gouvernementales présentes sur le terrain ont souligné le grand nombre de décès liés aux combats, le déplacement massif de populations, les flux de réfugiés vers le Tchad voisin, les viols systématiques et multiples de femmes et de fillettes, ainsi que la destruction généralisée de l'infrastructure agricole. Tous les observateurs ont en outre fait état, de manière répétée, de menaces verbales de destruction de groupes tribaux tels que les Furs, les Massaliets et les Zaghawas. Face à ces menaces croissantes, le système des Nations Unies doit examiner la situation au Darfour de manière claire et sur la base de rapports fiables. À ce sujet, il convient de souligner que les motions de non-intervention empêchent la tenue de débats équilibrés et affaiblissent l'Assemblée générale des Nations Unies. Il convient également de renforcer l'efficacité des forces de maintien de la paix de l'ONU et de l'Union africaine. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également un rôle important à jouer en nommant une équipe d'observateurs et de conseillers des droits de l'homme suffisamment étoffée pour que le cessez-le-feu devienne vraiment une réalité, pour que les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux dans des conditions de sécurité et pour initier un processus de développement dans la région. Les activités de relèvement après le conflit doivent être planifiées sans plus

attendre, ce qui suppose davantage de coopération entre le système des Nations Unies, les ONG et les instituts de recherche universitaires; la Sous-Commission doit insister sur une telle coopération. Compte tenu de la destruction de l'infrastructure agricole, le relèvement économique, qui ne doit exclure personne, sera coûteux. Quant à la reconstruction sociale, elle risque d'être encore plus compliquée. Mais le relèvement après le conflit est une des conditions essentielles de la prévention de futurs conflits.

M^{me} Lee (Pax Romana) rappelle que lors de la présentation de son rapport à la première session du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Louise Arbour, a longuement abordé la question de «l'interdiction absolue de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants». Lors du dialogue interactif qui a suivi, certaines ONG, dont l'Organisation mondiale contre la torture, ont parlé de relativisme rampant à propos de l'interdiction de la torture et ont évoqué la pratique de la restitution extraordinaire. Pax Romana invite la Sous-Commission, ainsi que «l'organe d'experts» appelé à lui succéder, à répondre au défi croissant de l'abrogation des normes en vigueur et de l'éradication des pratiques dominantes des États en la matière, et à fournir des avis d'experts au Conseil et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les questions de l'interdiction absolue et de la prévention de la torture.

À la session en cours, la Sous-Commission devrait également répondre de manière détaillée à la question de savoir comment les États peuvent exercer leur responsabilité de protéger les populations civiles. En effet, malgré les engagements pris par les chefs d'État ou de gouvernement à l'issue du Sommet mondial de 2005, à savoir, notamment, s'abstenir de recourir, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force en violation des buts et principes des Nations Unies, les populations civiles continuent d'être prises pour cible. On parle aujourd'hui de guerre de quatrième génération, exposant les populations civiles à l'utilisation de méthodes barbares telles que le bombardement aérien ou les tirs de missiles. Les récentes violations perpétrées au Liban et au nord d'Israël, au Soudan, en Iraq, en Afghanistan et à Sri Lanka – pour ne mentionner que quelques pays – sont une bonne illustration de ce type de guerre. La Sous-Commission devrait mener une étude approfondie sur la responsabilité de protéger les populations civiles. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ne semblent pas accorder une attention rigoureuse à la question de l'état d'urgence. Il serait utile que la Sous-Commission réexamine la question à la lumière des cas du Népal, des Philippines, de Sri Lanka, de la Thaïlande et d'autre pays, et présente une étude détaillée contenant des recommandations sur cette question. Le cadre juridique de l'état d'urgence et son impact devraient également être étudiés. Pax Romana invite la Sous-Commission à mettre en place un suivi concerté des questions concernant des violations subies par certains groupes ou particuliers recensées par le Groupe de travail sur les peuples autochtones, le Groupe de travail sur les minorités et le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage.

M. Choudhry (Conseil mondial de la paix) dit que chaque être humain naît libre et aspire naturellement à exercer cette liberté, mais que ce droit, ainsi que les droits de l'homme, sont mis en cause par ceux qui exercent le pouvoir. Les atteintes aux droits de l'homme sont plus graves dans les sociétés non démocratiques ou dans les régions placées sous la coupe de gouvernements impérialistes. Dans ces sociétés, la population est privée de ses droits de l'homme élémentaires car ceux qui exercent le pouvoir ne créent pas les conditions favorables à la jouissance des droits sociaux, économiques et culturels. Le Pakistan est fondé sur les principes de l'islam, mais comme nombre d'autres sociétés despotiques dans le monde, il n'a pas été en mesure de se débarrasser de pratiques impérialistes et antidémocratiques. Les gouvernements qui n'ont pas foi en une société libérale et pluraliste sont les pires violateurs des droits de l'homme; ils privent non seulement leurs populations des bénéfices de la démocratie et des droits de l'homme, mais étendent également leurs pratiques antidémocratiques à d'autres régions. L'histoire regorge d'exemples de tyrans impérialistes qui ont violé les droits de l'homme de leur population et

envahi des territoires. Israël fait figure d'exception à cette règle: pays démocratique, il est pourtant un des pires violateurs des droits de l'homme dans le monde. L'agression en cours du Liban est inhumaine et impérialiste par nature, et doit être condamnée par tous les peuples civilisés du monde.

Dans un rapport de 2006 du Département d'État des États-Unis, il est fait état de graves problèmes en matière de droits de l'homme au Pakistan: exécutions extrajudiciaires, torture, viol, mauvaises conditions de détention, emprisonnement de dirigeants politiques, corruption, traite des femmes et des enfants et prostitution des enfants. Il convient également d'évoquer la situation dans l'État de Jammu-et-Cachemire, où la population souffre d'injustice, de violence armée et d'un mépris du droit à l'autodétermination. Nombreux sont ceux qui s'attendaient, après le tremblement de terre du 8 octobre 2005, à ce que la population soit soutenue et reçoive une aide psychologique. Or la population a subi les conséquences de l'absence de planification et de coordination des secours. Ces défaillances ont permis à des groupes de jihadistes de gagner la confiance de la population, ce qui est une source d'inquiétude pour l'avenir. D'autant que certaines informations récemment diffusées par les médias internationaux confirment les pires craintes, à savoir qu'une partie de l'argent destiné aux victimes du tremblement de terre aurait été détournée. C'est l'ONU qui devrait mener les activités de secours, de sorte que l'aide parvienne jusqu'aux victimes et ne soit pas détournée par des groupes corrompus et antidémocratiques.

M. Littman (Union mondiale pour le judaïsme libéral), tout en rappelant que la Sous-Commission a récemment adopté par consensus une déclaration sur la guerre cruelle et meurtrière au Liban, espère que la résolution A/HRC/S-2/1 du Conseil sera intégralement appliquée par l'ensemble des parties et aboutira à un «cessez-le-feu permanent» ainsi qu'à une véritable paix entre le Liban et Israël. L'Union mondiale pour le judaïsme libéral, qui a lancé un appel la semaine précédente au Conseil des droits de l'homme afin qu'il condamne le Hezbollah pour ses appels répétés au génocide de tous les juifs, demande aux 26 membres de la Sous-Commission de condamner cette culture de haine. De tels appels sont en contradiction flagrante avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont l'article III, alinéa c, énonce clairement que «l'incitation directe et publique à commettre le génocide» est punissable en application de l'article IV. Quant aux multiples menaces proférées par le Président Ahmadinejad et l'ayatollah Ali Khamene'i, elles sont contraires à l'article II, paragraphe 4, de la Convention.

Les événements tragiques récemment survenus au Royaume-Uni devraient nous convaincre que le temps des discours et des mises en garde est fini et que celui de l'action urgente contre le terrorisme jihadiste est venu. Il faut espérer que la Sous-Commission adopte une résolution claire et pertinente, ou une déclaration du Président condamnant les appels répétés du Hezbollah au génocide des Juifs et à la destruction d'Israël, questions qui relèvent à la fois du point 2 et du point 7 de l'ordre du jour.

M. Chérif dit que le phénomène de l'immigration clandestine des jeunes relève bien du point 2 de l'ordre du jour. La pauvreté n'est pas seulement le fait d'être privé de ressources vitales, mais une atteinte grave et renouvelée à la dignité humaine et aux droits de l'homme. La question de l'immigration clandestine des jeunes Africains, évoquée par M. Guissé, montre que la pauvreté est à la fois un facteur, une cause et un effet de la violation des droits de l'homme. Ce phénomène, qui a toujours existé, est traité à l'heure actuelle avec fermeté et égoïsme. Le traitement réservé aux jeunes Africains et Maghrébins qui tentent de franchir illicitement les frontières est en effet cruel, mais il est également inapproprié si l'on songe que nous vivons à l'époque de la mondialisation. Une époque en réalité pleine de fausses promesses, où l'on fait tout pour la libre circulation des marchandises et où rien n'est fait pour celle des personnes. M. Chérif appuie pleinement les propos de M. Guissé sur le sort des immigrés clandestins victimes du sous-développement,

qui meurent effectivement par centaines, sont emprisonnés ou refoulés. Ces jeunes qui fuient la pauvreté méritent une attention particulière et ont le droit d'être traités avec humanité et dignité. L'on peut également, au moyen du développement, encourager ces jeunes à rester dans leur pays.

M. Barnes (Conseil indien d'Amérique du Sud) note que ces dix dernières années, on a vu la défunte Commission des droits de l'homme limiter peu à peu le mandat de la Sous-commission et, notamment, la priver de la possibilité d'examiner la situation des droits de l'homme dans certains pays. C'est pourquoi un grand nombre de questions demeurent en suspens et appellent un examen particulier, de sorte qu'une information pertinente puisse être partagée avec les organes conventionnels, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. Il importe également que la Sous-Commission, ou le futur organe d'experts, puisse formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale et de la Cour internationale de Justice. En cette période de transition, il importe que la Sous-Commission recommande au Conseil des droits de l'homme de conserver non seulement le point 2 de l'ordre du jour de la Sous-Commission, mais également le point 5 de l'ordre du jour de l'ancienne Commission des droits de l'homme, de sorte que soient traitées les questions de la violation du droit à l'autodétermination, un droit inaliénable des peuples et nations autochtones, et des pays et peuples coloniaux.

M. Kennedy (American indian law alliance) dit que les États-Unis considèrent que les terres des Shoshones occidentaux sont fédérales ou publiques, alors que cette affirmation est illégitime et constitue une violation directe des droits des peuples autochtones et du Traité de Ruby Valley de 1863. Malgré la confiscation du bétail par les autorités fédérales, le harcèlement et l'intimidation, les Shoshones occidentaux continuent d'occuper et d'exploiter leurs terres dans le respect de la tradition. Les États-Unis ignorent les décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui donnent raison au peuple shoshone. Ils continuent de menacer la population d'expropriation, effectuent des essais militaires et exploitent les sols shoshones, ce qui est à l'origine d'une importante pollution. Les lois et politiques des États-Unis empêchent le peuple shoshone de protéger les éléments sacrés que sont l'eau, la terre, le soleil et l'air, selon des rites établis des milliers d'années avant l'arrivée des Européens sur le continent américain. Dénonçant le fondement raciste des politiques mises en œuvre par les États-Unis et leur caractère préjudiciable, l'orateur invite la Sous-Commission à accorder une attention particulière aux difficultés rencontrées par le peuple shoshone et plus généralement par les peuples autochtones du monde entier.

M. Bossuyt, Président, reprend la présidence.

M^{me} Parker (International Educational Development) note que les attaques systématiques contre des installations médicales à Falluja en Iraq en novembre 2004 ont été fermement condamnées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, mais que cela n'a malheureusement pas empêché les États-Unis de continuer à cibler les installations médicales et le personnel protégés en Iraq, ce qui doit être condamné par la Sous-Commission. S'il convient de se réjouir que dans sa résolution sur le Liban, le Conseil des droits de l'homme vise les installations et personnes protégées par les conventions de Genève et le droit humanitaire, on peut regretter que celui-ci reste silencieux sur plusieurs autres conflits marqués par des attaques contre des installations et du personnel protégés. Ainsi à Sri Lanka, la violence a atteint son pire niveau depuis le cessez-le-feu signé en 2002; le nombre d'opérations militaires des forces armées gouvernementales visant délibérément des installations et personnes protégées a considérablement augmenté ces dernières semaines. Le 6 août 2006, 17 travailleurs humanitaires de l'ONG «Action contre la faim» ont été massacrés à Trincomalee, une région placée sous l'autorité du Gouvernement, ce qui a conduit M^{me} Jilani, Rapporteuse spéciale sur la situation des

défenseurs des droits de l'homme, M. Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et M. Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, à déclarer dans un communiqué de presse commun du 11 août 2006 que le fait de cibler de manière délibérée des travailleurs humanitaires était une violation grave des principes élémentaires du droit international humanitaire et de la Déclaration sur les droits des défenseurs des droits de l'homme.

La Sous-Commission devrait attirer l'attention du Conseil sur la situation à Sri Lanka, notamment sur le sort des Tamouls, et le prier de prendre des mesures. La reprise des combats a entraîné le déplacement de plus de cent mille personnes, dont la plupart sont privées d'eau potable et de nourriture. L'acheminement de l'aide d'urgence du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est bloqué par les forces gouvernementales. Le Gouvernement sri-lankais a sévèrement limité l'aide aux victimes du tsunami d'origine, autorisant seulement l'aide de la diaspora. À l'heure actuelle, près d'un tiers de la population tamoule serait déplacée ou réfugiée. International Educational Development, qui a maintes fois souligné que les intérêts géopolitiques des États-Unis dans les ports et aéroports situés dans les zones tamoules étaient un obstacle majeur au règlement de ce conflit prolongé, espère que la Sous-Commission tiendra le Conseil informé de sa préoccupation à l'égard de la situation à Sri Lanka et lui demandera de prendre des mesures.

M^{me} Vadiati (Observatrice de la République islamique d'Iran) rappelle le principe général selon lequel les orateurs doivent faire preuve de modération dans leurs interventions et invite le Président à veiller à ce que les intervenants s'en tiennent au point de l'ordre du jour examiné.

M. Alfonso Martínez tient à préciser que si un orateur avait tenu des propos inacceptables alors qu'il exerçait la présidence, il n'aurait pas manqué de le rappeler à l'ordre.

M^{me} Hampson voudrait faire trois types d'observations à la lumière du débat tenu ces dernières années sur le point 2 de l'ordre du jour – utilité des travaux de la Sous-Commission sur ce point et suivi des questions y relatives. Tout d'abord, il est évident que la Sous-Commission peut faire œuvre utile en adoptant des résolutions thématiques détaillées que les ONG peuvent reprendre. Il y a quelques années, elle a adopté une résolution par laquelle elle affirmait que l'application de la peine de mort à une personne de moins de 18 ans était une violation du droit international coutumier; or cette résolution était citée vingt-quatre heures plus tard par des tribunaux américains. Les États-Unis n'ont pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, mais reconnaissent le droit international coutumier. Il y a deux ans environ, la Cour suprême des États-Unis a estimé que l'application de la peine de mort à un enfant était cruelle et constituait une peine inhumaine.

Pour ce qui est du suivi, M^{me} Hampson voudrait souligner que la République islamique d'Iran, qui est liée par la Convention relative aux droits de l'enfant, continue d'exécuter des mineurs. Dans l'affaire Atefah Sahaaleh, arrêtée à Neka le 15 août 2004, le tribunal n'a pas pris la peine d'établir l'âge de l'intéressée. Il s'est contenté d'affirmer qu'elle avait 22 ans, alors qu'elle avait en réalité 16 ans au moment des faits. Plus récemment, en juillet 2005, deux jeunes ont été exécutés en public. Il serait par ailleurs utile de traiter la question de l'application de la peine de mort à des personnes frappées de handicap mental. Aux États-Unis, dans certains États fédérés, certains médecins contraignent des prisonniers à recevoir des soins, de façon qu'ils deviennent suffisamment sains pour pouvoir être exécutés. En outre, à la précédente session, la Sous-Commission a adopté une résolution très détaillée sur la restitution extraordinaire de personnes d'un État à un autre qui a été évoquée dans une affaire relative aux Pays-Bas pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les États européens n'ont pas mis fin à cette pratique;

la France a récemment extradé Adel Tebourski en Tunisie où il court le risque de subir des mauvais traitements.

Abordant la question du fardeau des personnes arbitrairement privées de liberté, détenues dans des conditions inhumaines et/ou torturées, M^{me} Hampson note qu'en Guinée équatoriale, des personnes sont détenues pendant de longues périodes sans avoir été mises en accusation ni jugées. Au Brésil, très peu de mesures sont prises concernant les conditions de détention, et les nombreuses propositions du Gouvernement fédéral sur la question n'ont pas encore été suivies d'effet. La torture et les mauvais traitements sont généralisés, et les conditions de détention sont telles qu'elles donnent souvent lieu à des actes de violence. Les conditions régnant dans les centres de détention pour adultes seraient telles qu'elles caractériseraient un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En ce qui concerne la République islamique d'Iran, il y a lieu de signaler des cas inexplicables de décès en détention, notamment celui d'Akbar Mohammadi, un ancien étudiant de l'Université de Téhéran, ainsi que la détention prolongée de son frère, Manuchehr Mohammadi, un ancien dirigeant d'un mouvement étudiant, qui fait craindre pour sa santé. Pour ce qui est de la Grèce, des allégations font état de mauvais traitements infligés par la police, en particulier sur des membres de minorités tels que les Roms ou des immigrants en situation irrégulière.

La situation est également préoccupante en Fédération de Russie où des détenus condamnés à la peine de mort vivraient dans des conditions qualifiant un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, dans certains cas, la torture. Aux Maldives, les militants de l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme ont été victimes d'une vague d'arrestations. Le Gouvernement a reconnu en 2004 que le système judiciaire présentait de graves déficiences, mais les procès politiques inéquitables n'ont pas cessé. Selon des informations répétées, des dizaines de détenus seraient battus ou maltraités. Enfin, en ce qui concerne l'Indonésie, une étude effectuée par une ONG locale montre que plus de 81 % des personnes arrêtées entre janvier 2003 et avril 2005 et placées en détention dans les prisons de Djakarta auraient été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements. Près de 64 % pendant leur interrogatoire, 43 % lors de leur arrestation et 25 % au cours de leur détention. Enfin, il y a lieu d'indiquer que pour la douzième fois consécutive, les autorités n'ont pas fait suite à la demande de visite du Rapporteur spécial sur la torture.

Il semblerait que les médias ne soient pas en mesure de s'intéresser à plus d'une situation de crise à la fois, l'exemple le plus récent étant celui du Liban. Les États et le Conseil ne devraient pas suivre un tel exemple et devraient se demander comment se saisir de situations totalement ou partiellement oubliées. La Sous-Commission devrait traiter la question de savoir comment le Conseil pourrait traiter ces situations avant qu'elles ne dégénèrent en conflits ouverts. Une certaine forme de mécanisme d'alerte devrait être mise en place. En outre, l'intérêt doit être maintenu jusqu'à ce qu'une situation ne constitue plus une crise. Ce qu'il faut, c'est une volonté politique et la capacité de réfléchir à plus d'une situation à la fois. Dans cette période de transition, avec un nouveau Conseil des droits de l'homme et la possibilité d'un examen périodique universel, le moment idéal est venu de traiter la question.

La partie publique de la séance prend fin à 17 h 15 pour permettre au Groupe de travail sur l'application de la décision 1/102 du Conseil de se réunir.